ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
20 JUIL. 2023

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 30 juin 2023

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Armin Kratzel,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière: Judith Meichtry

Mischa AEBERHARD, né le 31 décembre 1997, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) au *Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof* (cité : Arxhof) depuis le 31 août 2021.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 61 CP	30.08.2025	Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue à réitérées reprises, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, calomnie à réitérées reprises et pornographie dure (actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs) à réitérées reprises.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération

conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a); elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b). En outre, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée (art. 8 al. 4 de la loi précitée) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que, selon l'art. 75a CP, la commission apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3) ;

Que, selon l'art. 90 al. 4bis CP, l'art. 75a CP est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allégements dans l'exécution des mesures ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 20 juin 2023 ;

Que les troubles psychiques de Mischa AEBERHARD se manifestent actuellement de façon notoire et qu'il n'a à ce jour toujours pas pu passer à la phase suivante de la progression en l'absence de progrès suffisants ;

Que le séjour de l'intéressé se déroule globalement bien, mais que plusieurs incidents sont survenus à ce jour ;

Qu'un important travail thérapeutique reste à mener ;

Que si Mischa AEBERHARD poursuit la formation de menuisier débutée, il aura accès à un ordinateur ainsi qu'à internet et certains cours professionnels seront dispensé à l'extérieur ;

Qu'il sied d'exercer une surveillance accrue dans le cadre d'utilisation de matériel informatique par l'intéressé en cas d'octroi des allègements susmentionnés proposés par Arxhof ;

Que Mischa AEBERHARD semble s'investir dans la thérapie et qu'il a rapporté les incidents mentionnés plus haut de son propre chef ;

Que les ouvertures concernées permettraient d'observer le comportement de Mischa AEBERHARD dans un nouveau contexte ;

Qu'afin de satisfaire au besoin de contrôle spécifiquement requis dans la présente situation, la Commission suggère la mise en place de vérifications du matériel informatique mis à disposition de l'intéressé ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée ;

Qu'en revanche, il convient de valider l'octroi de permissions à l'extérieur dans le cadre d'un apprentissage avec accès à un ordinateur ainsi qu'à internet, sous réserve de la mise en place de contrôles réguliers du matériel informatique.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure institutionnelle ;

favorablement l'octroi de permissions afin de suivre des cours professionnels à l'extérieur dans le cadre de l'apprentissage de Mischa AEBERHARD avec un accès à un ordinateur ainsi qu'à internet, sous réserve de la mise en place de contrôles réguliers du matériel informatique.

Fribourg, le 30 juin 2023/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière